

---

**RÉSOLUTION 2016-CA620-10.01-R6695**

relative à l'adoption d'un amendement au Règlement pédagogique particulier sur la qualité du français dans les programmes en enseignement

---

*Adoptée par le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières lors de la 620<sup>e</sup> réunion (ordinaire) tenue le 15 février 2016.*

CONSIDÉRANT les articles 19 a), 41 et 42 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

CONSIDÉRANT l'article 4.2 (3) du Règlement général 1 « Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche » de l'Université du Québec;

CONSIDÉRANT l'article 35 du Règlement général 2 « Les études de premier cycle » de l'Université du Québec;

CONSIDÉRANT l'article 79 du Règlement général 3 « Les études de cycles supérieurs » de l'Université du Québec;

CONSIDÉRANT les compétences exigées par le ministère de l'Éducation dans son rappel des programmes de juin 2001;

CONSIDÉRANT les exigences du Comité d'agrément des programmes de formation en enseignement (CAPFÉ) ;

CONSIDÉRANT les besoins d'une qualité du français supérieure pour les diplômés œuvrant en enseignement;

CONSIDÉRANT la résolution relative à l'adoption du Règlement pédagogique particulier sur la qualité langagière du français dans les programmes de baccalauréat en enseignement (résolution 2003-CA481-16-R4687, 16 juin 2003), considérant les amendements apportés à ce Règlement, dont les plus récents ont été adoptés par la résolution 2015-CA605-06.02-R6525 (9 février 2015);

CONSIDÉRANT le protocole d'entente entre le Ministère de l'Éducation, des Loisirs et des Sports, le regroupement des Universités du Québec et la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, personne morale de droit public, en juin 2008, sur une politique commune à toutes les universités concernant la qualité de la langue chez les futurs enseignants;

CONSIDÉRANT le document officiel « Politique et modalités relatives au test de certification en français écrit pour l'enseignement (TECFÉE) », adopté par la table MELS-Université le 9 avril 2009;

CONSIDÉRANT l'article 2.2 du Règlement pédagogique particulier sur la qualité du français dans les programmes en enseignement qui stipule l'obligation d'avoir réussi 24 crédits pour s'inscrire au TECFÉE;

CONSIDÉRANT la date butoir de l'inscription officielle des résultats au relevé de notes pour le trimestre d'hiver, laquelle date est ultérieure à la date d'inscription au TECFÉE;

CONSIDÉRANT le statut à temps plein qui est établi à 12 crédits par trimestre;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime du comité de maîtrise d'œuvre en enseignement (résolution 2015-CMOE-12-14-5, 14 décembre 2015);

CONSIDÉRANT la recommandation unanime de la commission des études (résolution 2016-CE569-07.01-R5377, 26 janvier 2016);

CONSIDÉRANT l'avis et les explications du vice-recteur à la recherche et au développement et vice-recteur aux études et à la formation par intérim;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1° d'adopter l'amendement au Règlement pédagogique particulier sur la qualité du français dans les programmes en enseignement, faisant passer de 24 à 12 crédits le nombre de crédits obligatoires pour s'inscrire au TECFÉE, lequel est joint en annexe à la présente résolution;

[ANNEXE 2016-CA620-10.01-R6695](#)

2° d'amender en conséquence toute résolution incompatible avec la présente et, en particulier, la résolution 2015-CA605-06.02-R6525 (9 février 2015).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Original signé par : \_\_\_\_\_

Éric Hamelin

Secrétaire général par intérim